



---

# **Usages suisses pour le commerce de pommes de terre**

---

Edition 1989

swisspatat  
CH-3001 Bern

[www.patate.ch](http://www.patate.ch) – [www.kartoffel.ch](http://www.kartoffel.ch)

## **Table des matières**

<b>I. APPLICATION DES CONDITIONS</b>	<b>4</b>
Champ d'application	4
Bonne foi	4
<b>II. CONCLUSION DU CONTRAT</b>	<b>4</b>
Correspondance écrite entre les parties	4
Offre	4
Conclusion du contrat	4
Confirmation écrite	5
Définition des délais	5
<b>III. QUANTITE</b>	<b>6</b>
Tolérances	6
Insuffisance de poids	6
<b>IV. DELAI DE LIVRAISON</b>	<b>6</b>
Livraison dans un délai fixé	6
Livraison sur demande	7
Délais pour plusieurs contrats	7
Vente à terme fixe	7
Délai de livraison indéterminé	7
<b>V. CHARGEMENT ET EXPEDITION</b>	<b>7</b>
Dispositions générales pour le chargement	7
Frais et risques de transport	8
Matériel de chargement et moyens de transport	8
Chargement en sacs et autres emballages	9
Chargement en vrac	9
Dénaturation	9
Garantie de conservation des tubercules à une certaine température	9
Mesures de protection contre le gel	10
<b>VI. POIDS DETERMINANT</b>	<b>10</b>
Marchandise en vrac ou en emballages non égalisés	10
Marchandise en emballages égalisés	11
Matériel de séparation et de protection contre le froid	11
Droits résultant de différences de poids	11
Frais de pesage	12
<b>VII. PRIX ET PAIEMENT</b>	<b>12</b>
Conditions générales de paiement	12
Conditions de paiement en cas d'insolvabilité de l'acheteur	12
Frais de transport et de douane	12
Frais supplémentaires imprévisibles	12
<b>VIII. QUALITE ET RESPONSABILITE</b>	<b>13</b>
<b>A Pour toutes les catégories</b>	<b>13</b>
Calibrage	13
Maladies devant être déclarées obligatoirement	13

<b>B Plants de pommes de terre</b>	<b>13</b>
<b>C Pommes de terre primeurs</b>	<b>15</b>
Pommes de terre primeurs non lavées	15
Pommes de terre primeurs brossées ou lavées, livrées en emballages de détail	17
Pommes de terre primeurs de consommation comme le champ les donne	18
<b>D Pommes de terre de consommation</b>	<b>18</b>
Pommes de terre de consommation non lavées	18
Pommes de terre de consommation brossées ou lavées, livrées en emballages de détail	20
Pommes de terre de consommation comme le champ les donne	21
<b>E Pommes de terre destinées à la fabrication de produits alimentaires</b>	<b>21</b>
Pommes de terre triées pour la fabrication de produits alimentaires	22
Pommes de terre tout-venant et pré-triées destinées à l'élaboration de produits alimentaires	24
<b>F Pommes de terre fourragères</b>	<b>24</b>
<b>IX. RECLAMATION POUR DEFECTUOSITES</b>	<b>25</b>
Lieu, moment et teneur de la réclamation	25
Défauts apparents, cachés et ne pouvant pas être décelés lors du déchargement	26
Remplacement de la marchandise contestée ou dédommagement	26
Soins dus à la marchandise contestée	27
Manière de procéder en cas d'avaries de transport	27
<b>X. EXPERTISE ET DETERMINATION DE LA MOINS-VALUE</b>	<b>27</b>
Expertise	27
Expertise arbitrale	28
Frais de l'expertise	28
<b>XI. PRESCRIPTIONS OFFICIELLES POUR LES IMPORTATIONS ET LES EXPORTATIONS</b>	<b>28</b>
<b>XII. DEMEURE ET NON-EXECUTION</b>	<b>29</b>
La mise en demeure	29
Délais supplémentaires	29
Demeure pour le paiement	30
Conséquences de la non-exécution du contrat	30
<b>XIII. EXECUTION EMPECHEE</b>	<b>30</b>
Force majeure	30
Cas fortuits	31
<b>XIV. TRIBUNAL ARBITRAL</b>	<b>31</b>
<b>XV. ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>	<b>31</b>
<b>Appendice I</b>	<b>32</b>
Procédé du contrôle de qualité CSP/USL	32
<b>Appendice II</b>	<b>32</b>
Procédé du test de friture «86»	32
<b>Appendice III</b>	<b>33</b>
Procédé de mesure de l'amidon	33

# Usages suisses pour le commerce de pommes de terre

## I. Application des conditions

### Champ d'application

§ 1. A moins que les contractants n'en aient expressément disposé autrement, les usages commerciaux ci-après s'appliquent à toutes les affaires conclues dans le commerce indigène, le commerce d'importation et d'exportation de pommes de terre d'origine suisse ou étrangère.

### Bonne foi

§ 2. Dans tous les contrats conclus conformément aux présents usages commerciaux, le principe de la bonne foi et de l'honnêteté commerciale doit avant tout être strictement observé.

En conséquence, les parties ne pourront alléguer des dispositions précises des présents usages si les circonstances de l'affaire les font apparaître comme contraires à la bonne foi et à l'honnêteté commerciale.

## II. Conclusion du contrat

### Correspondance écrite entre les parties

§ 3. Dans les relations entre les parties et aux sens des présents usages commerciaux, l'expression «par écrit» signifie aussi bien «par lettre» que «par télécommunication».

«Télécommunication» signifie communication par écrit par les réseaux à distance (télégramme, télex, téléfax, etc.).

### Offre

§ 4. Les offres faites «sans engagement», «sans obligation», «sous réserve de vente dans l'intervalle» ou contenant une autre clause semblable n'obligent pas la partie offrant.

Les offres faites sans réserves (offres fermes) doivent fixer un délai. Le vendeur reste lié jusqu'à l'expiration de ce délai. Il n'est plus lié dès l'instant où le destinataire a rejeté l'offre.

§ 5. Une offre ferme et sans fixation de délai engage le vendeur jusqu'au moment où il peut s'attendre à une réponse expédiée à temps par le même moyen de communication.

Si l'acceptation expédiée à temps parvient tardivement au vendeur, celui-ci est lié, à moins qu'il ne fasse immédiatement opposition en précisant que l'acceptation lui est parvenue tardivement.

§ 6. Si le vendeur ne veut pas accepter une commande parce qu'elle contient de nouvelles conditions modifiant son offre, il doit le faire savoir le jour où il reçoit la commande. Si le vendeur reçoit une telle commande en dehors des heures ouvrables il peut la refuser dans les 4 prochaines heures ouvrables. La commande est réputée acceptée si le vendeur garde le silence.

### Conclusion du contrat

§ 7. Une affaire peut être conclue verbalement (aussi par téléphone) ou par écrit, personnellement ou par l'entremise de tiers.

Une affaire est réputée conclue lorsque les parties se sont mises d'accord sur les points essentiels notamment sur le genre de marchandise, la variété, la quantité, la qualité, le prix, la parité, le délai et le lieu de livraison.

§ 8. Le contrat est réputé conclu même lorsque des points secondaires ont été expressément réservés. Si les parties ne peuvent s'entendre sur les points secondaires, le tribunal arbitral les règle en tenant compte de la nature de l'affaire et selon le principe de la bonne foi.

Les conditions figurant sur les factures, bulletins de livraison, etc., sont sans effet si elles n'ont pas été convenues et acceptées par les deux parties.

### **Confirmation écrite**

§ 9. Les contrats conclus verbalement ou téléphoniquement doivent être confirmés par écrit par une des parties au moins.

Le contrat qui n'est pas contesté téléphoniquement, suivi d'une confirmation écrite, ou télégraphiquement dans les 8 heures ouvrables après réception de la confirmation écrite est réputé accepté conformément aux termes de la confirmation écrite.

En l'absence de la confirmation écrite, le contrat reste valable, à moins que les parties n'aient convenu expressément de la forme écrite.

Les conventions passées «sous réserve d'une confirmation écrite» ou comprenant une clause semblable ne sont valables qu'après réception d'une confirmation écrite.

§ 10. En règle générale, le contrat doit mentionner:

- a) le lieu et la date de conclusion
- b) le nom ou la raison sociale des parties contractantes et, le cas échéant, de l'intermédiaire
- c) la désignation de l'objet du contrat selon le genre, la variété, la qualité et la quantité
- d) la nature du conditionnement, de l'emballage et les dispositions concernant la fourniture des emballages
- e) le prix et la parité
- f) le lieu de la livraison et de l'exécution
- g) le délai de livraison
- h) les conditions de paiement
- i) les usages et le tribunal arbitral
- k) la signature.

§ 11. Lorsque deux lettres de confirmation ou d'acceptation contenant des dispositions différentes se croisent, celle du vendeur prévaut, à moins que l'acheteur ne fasse opposition dans les 8 heures ouvrables.

§ 12. Lorsqu'une affaire a été conclue ou confirmée par écrit et que les parties conviennent encore verbalement de dispositions supplémentaires, celles-ci doivent être confirmées par écrit par une des parties au moins.

§ 13. Les contrats ne peuvent être transférés à des tiers sans l'accord de l'acheteur et du vendeur.

### **Définition des délais**

§ 14. En fixant les délais, il faut entendre par:

- heure: n'importe quelle heure entre 0 et 24 heures, y compris les samedis, dimanches et jours fériés
- heures ouvrables: les heures comprises entre 8 et 12 heures, et entre 14 et 17 heures des jours ouvrables

- jour: chaque jour sans exception de 0 à 24 heures
- jour ouvrable: chaque jour qui ne soit pas un samedi, dimanche ou jour férié d'office
- en ce qui concerne les jours fériés, ce sont les directives officielles qui font foi
- semaine: 7 jours consécutifs - début du mois: les 10 premiers jours du mois - milieu du mois: la période s'étendant du 11<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> jour du mois - fin du mois: la période s'étendant du 21<sup>e</sup> au dernier jour du mois - printemps: la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril inclus
- automne: la période du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre inclus.

### **III. Quantité**

#### **Tolérances**

§ 15. La tolérance admise pour un excédent ou un manquant de poids est de 5 % de la quantité convenue. L'acheteur doit néanmoins accepter la quantité fixée par contrat si le vendeur le demande.

Les prétentions pour inexécution du contrat se fonderont sur toute la quantité convenue.

§ 16. Si la quantité vendue est accompagnée du mot «environ» ou «approximativement» la tolérance admise est de 10 % en plus ou en moins.

§ 17. Lorsque l'excédent n'est pas supérieur à la tolérance de 5 ou 10 % (§§15 ou 16), il est facturé au prix convenu.

Si l'excédent est supérieur à la tolérance, le vendeur et l'acheteur s'entendront pour le prix du surplus. Cet accord interviendra lors de la communication du poids, mais au plus tard avant le déchargement complet du wagon. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le prix de l'excédent, l'acheteur mettra la quantité dépassant la tolérance à la disposition du vendeur.

§ 18. Si la quantité a été convenue avec une certaine marge (p. ex. 100150 t), l'acheteur doit se contenter de la quantité minimale ou accepter la quantité maximale. Les prétentions résultant de l'inexécution du contrat seront fondées sur la quantité minimale, sans tolérance de poids.

#### **Insuffisance de poids**

§ 19. Si la quantité stipulée par contrat n'est pas entièrement livrée et qu'il en résulte, en sus de la tolérance, une augmentation du prix du transport à l'unité de poids, il incombe au vendeur de supporter ces frais supplémentaires.

### **IV. Délai de livraison**

#### **Livraison dans un délai fixé**

§ 20. Lorsque la livraison doit avoir lieu dans un délai déterminé, le vendeur est autorisé à fixer, dans les limites de ce délai, le jour de la livraison et, éventuellement, la quantité à livrer. Si les instructions d'expédition de l'acheteur sont nécessaires, le vendeur doit les lui demander.

Tout retard de transmission des instructions d'expédition autorise le vendeur à prolonger d'autant le délai de livraison.

§ 21. Par livraison «immédiate», il faut entendre la livraison dans les 3 jours ouvrables.

S'il est convenu d'une livraison «prompte», le vendeur doit livrer la marchandise dans les 5 jours ouvrables.

§ 22. S'il est convenu d'une livraison «échelonnée» ou sur demandes successives, la quantité à livrer ou dont la livraison doit être demandée sera répartie par quantités aussi égales que possible sur le délai

convenu.

### **Livraison sur demande**

§ 23. En cas de vente sur demande dans un délai déterminé, l'acheteur peut et doit demander la livraison au moment qui lui convient, dans les limites du délai prévu.

Si aucun délai n'a été convenu pour présenter la demande, celle-ci doit être faite au plus tôt 10 jours et au plus tard 30 jours après la conclusion du contrat.

§ 24. Lorsqu'un délai de livraison particulier a été convenu en cas de vente sur demande, ce délai court dès le moment où la demande est parvenue au vendeur.

S'il n'a été convenu d'aucun délai particulier, le vendeur est tenu à une livraison «prompte», dès réception de la demande.

§ 25. Les instructions nécessaires pour le chargement ou l'expédition de la marchandise doivent être données au vendeur au plus tard en même temps que la demande.

### **Délais pour plusieurs contrats**

§ 26. S'il existe simultanément plusieurs contrats portant sur la même variété, les livraisons seront faites dans l'ordre chronologique de la conclusion des contrats.

S'il existe simultanément plusieurs contrats portant sur des variétés différentes, l'ordre des livraisons doit être convenu entre les parties. Si cet ordre n'a pas été convenu, le vendeur peut exécuter en premier lieu la livraison qu'il jugera à propos.

### **Vente à terme fixe**

§ 27. En concluant une vente à terme fixe, les parties conviennent que le vendeur doit s'exécuter au plus tard à l'expiration du délai fixé. Cette vente présuppose que l'acheteur renonce à l'exécution tardive du contrat. Il n'est donc pas tenu d'accepter une livraison tardive.

Si l'acheteur entend demander la livraison tardive, il doit en informer télégraphiquement le vendeur immédiatement après l'échéance du terme.

Ne peut être considérée comme vente à terme fixe que celle qui est désignée expressément comme telle ou qui comporte la clause «sans délai supplémentaire» et «jusqu'au ... au plus tard» (les livraisons «jusqu'au 5 octobre au plus tard» ou «jusqu'à fin octobre, sans délai supplémentaire» sont des ventes à terme fixe; «livraison jusqu'à fin octobre», n'est pas une vente à terme fixe).

§ 28. Si l'exécution d'une vente à terme fixe dépend des instructions d'expédition de l'acheteur, le contrat devra stipuler le délai dans lequel les instructions de l'acheteur devront parvenir au vendeur. Tout retard de transmission des instructions d'expédition autorise le vendeur à prolonger d'autant le délai de livraison.

### **Délai de livraison indéterminé**

§ 29. Lorsque aucun délai n'est fixé, les parties sont censées avoir convenu «livraison prompte» et chaque partie peut en tout temps demander l'exécution du contrat.

## **V. Chargement et expédition**

### **Dispositions générales pour le chargement**

§ 30. Pour autant que les parties contractantes n'aient pas convenu le contraire, les pommes de terre triées

ou pré-triées sont à charger dans des paloxes immatriculées; les pommes de terre tout-venant ou fourragères, en vrac.

Les dispositions du chapitre VIII B sont applicables au chargement des plants de pommes de terre.

Si des emballages usagés sont utilisés, ils doivent être propres et sans odeur particulière.

§ 31. Si la livraison comprend plusieurs variétés ou quantités de pommes de terre, chacune doit être séparée dans le chargement. La séparation doit être nettement marquée.

Dans les documents de transport, le nombre d'emballages et les poids doivent être indiqués séparément pour chaque variété et qualité.

§ 32. Si l'acheteur le demande, le vendeur doit lui communiquer immédiatement le numéro du wagon, les quantités et variétés. dès que le chargement est terminé.

§ 33. Par chargement, on entend le chargement de la marchandise à la gare d'expédition ou au lieu de chargement, et par livraison, la remise de la marchandise au lieu de destination.

### **Frais et risques de transport**

§ 34. En cas de vente «rendu gare de départ» ou «rendu lieu de départ» les frais et les risques de transport sont à la charge de l'acheteur.

En cas de vente «franco gare de destination» ou «franco lieu de destination», seuls les risques du transport sont à la charge de l'acheteur.

Les risques de détérioration en cours de transport sont à la charge de l'acheteur; à moins que la détérioration soit due à une faute du vendeur.

Le terme «franco» a la même signification que «port payé», et comprend uniquement les frais de transport.

En cas de vente «rendu», les frais et les risques de transport sont à la charge du vendeur jusqu'à la destination indiquée dans le contrat.

### **Matériel de chargement et moyens de transport**

§ 35. il incombe au vendeur responsable du chargement de se procurer les moyens de transport; au besoin, il devra prouver qu'il a pris à temps les dispositions nécessaires.

§ 36. Le vendeur qui a la responsabilité du chargement doit prendre les précautions exigées par la nature de la marchandise. Il est tenu en particulier d'utiliser du matériel roulant approprié et propre; il doit veiller à ce que les pommes de terre soient chargées de façon à ce qu'elles ne subissent aucun dommage durant le transport.

La marchandise doit être manipulée avec soin. Le vendeur répond des dommages causés par l'inobservation de ces dispositions, même si le contrat prévoit qu'il ne supporte pas les risques du transport.

§ 37. Le chargement ne doit se faire que dans des wagons couverts ou dans des containers. D'entente avec l'acheteur, les pommes de terre tout-venant et les déchets de triage peuvent aussi être chargés dans des wagons ouverts. Si l'acheteur le demande, la marchandise chargée en wagons ouverts devra être couverte avec des moyens appropriés. Cela vaut aussi par analogie pour les transports par camion.

Par temps chaud, les guichets et volets de ventilation du wagon doivent être ouverts; dans ce cas, il faudra veiller que la marchandise ne puisse être détériorée par la pluie ou par une insolation directe. Par



temps froid, les guichets et volets doivent être fermés.

### **Chargement en sacs et autres emballages**

§ 38. Tous les emballages doivent porter l'indication exacte de la variété et le signe distinctif du producteur ou du chargeur, ou en cas d'expédition depuis un entrepôt ou une centrale de triage, la variété et le signe distinctif du chargeur. Si les emballages doivent porter d'autres indications ou être plombés, les parties en conviendront spécialement.

Pour la vente au détail, les emballages doivent porter la mention du poids, de la variété, le signe distinctif de la centrale de conditionnement, ainsi que la date du remplissage.

Sont réservées, pour les pommes de terre primeurs, les dispositions du § 76, deuxième alinéa.

§ 39. Si le contrat prévoit la livraison dans les emballages de l'acheteur celui-ci doit les faire parvenir en temps utile au lieu de chargement, franco et en parfait état. Si l'acheteur ne s'est pas exécuté à temps, les parties conviendront d'un délai supplémentaire approprié. Passé ce délai, le vendeur peut fournir les emballages aux frais de l'acheteur.

§ 40. Si le contrat stipule la livraison en emballages loués, l'acheteur doit les renvoyer à ses frais, dans les 2 semaines, dans l'état où il les a recus. Si les emballages ne sont pas renvoyés dans ce délai, le vendeur doit les réclamer par écrit en fixant un délai supplémentaire de 8 jours. Si ce nouveau délai n'a pas été respecté, le vendeur peut refuser de reprendre les emballages et a le droit d'en exiger le prix facturé. Si le prix des emballages n'a pas été convenu dans le contrat, on appliquera le prix du jour.

§ 41. Si le contrat prévoit la livraison dans des récipients immatriculés et échangeables, ceux-ci seront mentionnés séparément sur la facture. Le fournisseur créditera le même prix si l'acheteur lui renvoie des récipients échangeables équivalents et du même type. Seuls les emballages échangeables dans un bon état général doivent être utilisés pour l'expédition. A ce sujet, les prescriptions des CFF concernant les palettes CFF/EUR sont applicables par analogie (voir prescriptions complémentaires). Réclamation pour défauts voir § 139.

### **Chargement en vrac**

§ 42. Lors d'un chargement en vrac, le vendeur est tenu de fixer des planches de protection à chaque porte du wagon. Si le chargement comprend diverses variétés ou qualités, celles-ci doivent être séparées par des cloisons.

Les planches de protection ou de séparation peuvent être remplacées par d'autres moyens appropriés. Si ces précautions n'ont pas été prises, l'acheteur peut exiger une réduction de prix équitable pour les dommages survenus pendant le transport.

Pour les pommes de terre destinées à l'affouragement, les protections peuvent être abandonnées si l'acheteur le demande.

### **Dénaturation**

§ 43. Lorsqu'il est prescrit de dénaturer certains envois de pommes de terre, la dénaturation doit être exécutée conformément aux prescriptions et avec tout le soin voulu. Le vendeur répond, en cas de réclamation de l'entreprise de transport, des traces laissées par la dénaturation dans l'engin de transport après le déchargement de la marchandise.

### **Garantie de conservation des tubercules à une certaine température**

§ 44. Si le contrat stipule que les pommes de terre doivent être conservées à une certaine température, chaque partie répond du maintien de cette température des tubercules dans les limites des responsabilités qui leur incombent quant aux soins à vouer à la marchandise.

La responsabilité du vendeur concernant le maintien de la température des tubercules s'éteint dès l'instant où la marchandise est prise en charge par l'acheteur.

Si le délai de livraison ou de prise en charge est dépassé par la faute d'une des parties contractantes, la partie fautive répond des dommages que la marchandise peut subir si la température des tubercules n'est pas maintenue durant ce dépassement de délai.

Si le dépassement du délai est imputable à l'acheteur, le vendeur doit néanmoins vous apporter tous les soins nécessaires à la marchandise: les frais qui pourraient en résulter peuvent être mis à la charge de l'acheteur.

### **Mesures de protection contre le gel**

§ 45. Sauf accords particuliers, les pommes de terre chargées durant la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars doivent être protégées du gel par des moyens appropriés et suffisants.

A la demande expresse de l'acheteur, le vendeur doit également prendre des précautions contre le gel en dehors de cette période.

§ 46. La protection contre le gel doit être adaptée aux conditions atmosphériques et à l'engin de transport.

Pour les transports par chemin de fer, les parties contractantes peuvent convenir:

a) Protection normale:

Le plancher et les parois du wagon doivent être complètement revêtus d'une couche de carton ondulé (d'un poids d'au moins 500 g au m<sup>2</sup>) ou d'un matériel équivalent; les volets et les portes seront soigneusement calfeutrés. Lorsque le chargement est terminé, la marchandise doit être recouverte d'une couche de carton ondulé de telle façon qu'il en résulte un emballage complètement fermé.

b) Protection renforcée:

Elle doit être disposée de la même façon que la protection normale, mais elle consiste partout en une double couche de carton ondulé ou de matériel équivalent.

c) Utilisation de wagons frigorifiques et isothermes:

Le vendeur qui a la responsabilité du chargement répond du réglage correct et adapté au chargement de l'installation de réfrigération. Il est également tenu de respecter la limite de charge autorisée.

Pour les transports par la route, les parties contractantes conviendront en particulier d'une protection appropriée contre le gel.

§ 47. Les frais de protection contre le gel ou de location de wagons frigorifiques doivent être indiqués séparément, au prix coûtant, dans la facture.

Si le délai de livraison ou de prise en charge fixé n'est pas respecté et que des mesures de protection contre le gel deviennent nécessaires après ce délai la partie fautive sera mise en demeure dans la forme prescrite et assumera les frais de protection contre le gel.

## **VI. Poids déterminant**

### **Marchandise en vrac ou en emballages non égalisés**

§ 48. Lorsque la marchandise est livrée en vrac ou dans des emballages de contenance inégale, elle est facturée d'après le poids déterminé au départ. Le vendeur se porte garant du pesage correct de la marchandise.

Le poids au départ des envois par rail est déterminé par le pesage du wagon à vide, puis chargé, sur une balance du chemin de fer; il est ensuite inscrit sur la lettre de voiture.

Pour les transports routiers, le vendeur doit déterminer le poids de la marchandise de la même façon que pour les transports par rail, en utilisant une balance publique reconnue officiellement. Si tel n'a pas été le cas, le poids déterminé par l'acheteur fait foi. Pour déterminer le poids net lors de livraisons en paloxes immatriculées, on se basera sur la tare normalement utilisée dans le pays.

§ 49. Si le wagon n'a pas été pesé à vide avant le chargement, le poids à vide constaté à la gare de destination sera seulement pris en considération si la différence par rapport à la tare inscrite sur le wagon dépasse 2 %.

§ 50. Si le poids constaté au lieu de destination présente une différence anormale par rapport au poids établi à la gare de départ, le vendeur est tenu, à la demande de l'acheteur, de lui transmettre les pièces justificatives nécessaires et de lui céder ses droits afin que l'acheteur puisse faire valoir ses prétentions auprès de l'entreprise de transport.

### **Marchandise en emballages égalisés**

§ 51. Lorsque la marchandise est livrée emballée, le poids déterminant s'entend net après déduction de la tare effective ou moyenne des emballages.

§ 52. Pour la marchandise livrée en emballages égalisés d'une contenance de plus de 25 kilos, les différences de poids tolérées au moment de la livraison sont les suivantes:

- a) pommes de terre primeurs jusqu'au 31 août: 2 % par emballage.
- b) pommes de terre de table à partir du 1er septembre: le poids moyen des emballages dont la contenance a été contrôlée doit correspondre au moins au poids convenu; pour quelques emballages isolés, un manquant ne dépassant pas 2 % peut être toléré.
- c) plants de pommes de terre:
  - pour les livraisons jusqu'au 31 décembre: le poids moyen des emballages dont la contenance a été contrôlée doit atteindre au moins le poids convenu; un manquant ne dépassant pas 2 % peut être toléré pour quelques emballages isolés.
  - pour les livraisons à partir du 1er janvier: 2 % par emballage.

Pour déterminer le poids moyen, 10 emballages au moins doivent être prélevés en divers endroits du chargement.

Il n'est pas permis de tirer profit systématiquement de la tolérance de poids.

Tolérance de poids: Pour les emballages de vente au détail, les dispositions de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires (art. 16) ainsi que l'ordonnance du Conseil fédéral concernant les déclarations qui valent engagement dans le commerce des biens en quantités mesurables, sont valables.

Si la tolérance de poids est dépassée, les emballages ne peuvent pas être mis en vente.

### **Matériel de séparation et de protection contre le froid**

§ 53. Les planches de protection et de séparation ainsi que le matériel de protection contre le gel, etc., doivent être indiqués séparément sur les documents de transport, notamment le genre de matériel et son poids.

### **Droits résultant de différences de poids**

§ 54. Pour être recevable, une prétention pour différence de poids doit être fondée sur le pesage, par un organe officiel, de l'engin de transport à plein et à vide ou de chaque emballage séparément.

L'acheteur doit faire valoir ses droits par écrit dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la

marchandise. Il doit joindre à sa démarche les pièces justificatives nécessaires (bulletin de pesage). Passé ce délai, il ne peut plus revendiquer de dédommagement pour insuffisance de poids.

### **Frais de pesage**

§ 55. Les frais de pesage au lieu de départ sont à la charge du vendeur. Si un second pesage est effectué au lieu de destination, les frais sont à la charge de l'acheteur, sauf si le pesage n'a pas été effectué correctement au lieu de départ.

## **VII. Prix et paiement**

### **Conditions générales de paiement**

§ 56. A moins que les parties n'en aient disposé autrement ou n'aient d'autres usages, le prix s'entend en francs suisses, par 1 000 kilos, marchandise chargée sur camion ou wagon au lieu de départ s'il s'agit de pommes de terre indigènes, franco frontière dédouanée s'il s'agit de pommes de terre importées et franco transit frontière suisse pour les exportations, payable net au comptant immédiatement après réception de la facture.

### **Conditions de paiement en cas d'insolvabilité de l'acheteur**

§ 57. Si, après la conclusion du contrat, les renseignements sur la situation financière de l'acheteur sont défavorables au point que le vendeur court le risque de ne pas être payé à l'échéance fixée et si l'insolvabilité de l'acheteur n'était pas connue du vendeur, celui-ci a le droit d'exiger, avant d'effectuer la livraison, le paiement du montant de la facture ou des garanties pour ce montant, sans tenir compte des conditions de paiement convenues.

Le vendeur doit sommer l'acheteur de s'exécuter dans les 3 jours ouvrables, sous peine de renoncer à la livraison et de demander des dommages-intérêts. Au surplus, les dispositions du § 179 sont applicables par analogie.

### **Frais de transport et de douane**

§ 58. Le vendeur a le droit d'expédier la marchandise en port dû, même s'il doit, selon le contrat, prendre à sa charge les frais de transport. Dans ce cas, l'acheteur doit faire l'avance de ces frais, sans intérêt, et les déduire de la facture du vendeur en présentant les documents originaux (insuffisance de poids, cf. § 19).

La même réglementation est applicable par analogie pour les frais de douane.

§ 59. Si la partie qui supporte les frais de transport le demande, le dernier destinataire de la marchandise doit lui céder par écrit son droit de réclamation.

Il en va de même pour les droits de douane.

### **Frais supplémentaires imprévisibles**

§ 60. Si la livraison occasionne des frais supplémentaires imprévisibles lors de la conclusion du contrat, ils peuvent être mis à la charge de l'acheteur s'il est prouvé qu'ils sont imputables à des circonstances fortuites dont les effets sur le contrat ne pouvaient être évités par le vendeur, même en faisant preuve de toute la diligence requise en matière commerciale (mesures officielles, de la douane, augmentation des droits de douane ou des taxes de transport).

De même, l'acheteur bénéficie de la réduction des taxes de transport lors de ventes franco et de la réduction des droits de douane.

§ 61. Toute circonstance nouvelle entraînant une augmentation du coût de la marchandise doit être communiquée à l'autre partie aussi rapidement que possible.

§ 62. Celui qui est en demeure (§ 167) au moment où survient une augmentation de frais perd les avantages découlant du § 60.

En revanche, si la livraison est effectuée tardivement sans que le fautif ait été mis en demeure, l'augmentation des frais peut être imputée conformément au §60.

## **VIII. Qualité et responsabilité**

### **A Pour toutes les catégories**

#### **Calibrage**

§ 63. Le calibre d'une pomme de terre est déterminé par son passage à travers une maille carrée, dont le côté est exprimé en millimètres.

Par longueur d'une pomme de terre on entend la mesure la plus longue du tubercule.

#### **Maladies devant être déclarées obligatoirement**

§ 64. Les pommes de terre qui sont atteintes des maladies suivantes: - Galle verruqueuse (*Synchytrium endobioticum*) - Flétrissement bactérien (*Corynebacterium sepedonicum*) - Bactériose vasculaire ou pourriture brune (*Pseudomonas solanacearum*) - Nématodes (*Globodera rostochiensis* et *pallida*)

doivent être conservées séparément. La Station fédérale de recherches agronomiques compétente doit être avisée immédiatement. Elle prendra les mesures adéquates.

### **B Plants de pommes de terre**

§ 65. Les plants de pommes de terre doivent être authentiques et purs quant à la variété, sains, pratiquement exempts de terre et triés conformément aux prescriptions.

Ils doivent être accompagnés d'un certificat de l'autorité responsable de la certification. Pour l'exportation, le certificat doit aussi répondre aux prescriptions en vigueur dans le pays destinataire.

§ 66. La variété, la classe, la provenance et le calibre des plants doivent être convenus par les parties contractantes avec confirmation écrite rédigée par l'une d'entre elles au moins. Les classes d'admissions sont différenciées par les dispositions officielles spéciales.

§ 67. La grosseur des plants doit être conforme aux calibres carrés correspondants (§ 63). Dispositions spéciales exceptées, le calibre normal est de 35 mm et au-dessus; la différence entre les calibres inférieurs et supérieurs ne doit pas dépasser 20 mm.

La grosseur maximum des plants de petit calibre est de 35 mm.

Des calibres intermédiaires ne doivent pas être prévus.

§ 68. Les plants de pommes de terre doivent être livrés: a) en sacs neufs dont le poids est dans la règle de 50 kg net b) en contenants plus grands, ceux-ci doivent être propres

Chaque emballage doit être muni d'une fermeture inviolable (par ex. plombé) et d'une attestation de la certification (certificat) portant les mentions suivantes: variété, classe, calibre, poids net, identification du lot, année de récolte, mois et année de l'emballage.

§ 69. Les défauts légers ne portant pas préjudice au potentiel végétatif des plants ne donnent en général pas droit à des réclamations. Sont par exemple considérés comme tels: défauts internes peu importants (taches de rouille, cœur creux ou brun, taches plombées), gale superficielle peu étendue, léger verdissement, petites déformations et gerçures de la peau, légères blessures d'origine animale ou mécanique ainsi que l'effritement de la peau limité à quelques tubercules isolés.

Pour les autres défauts, les tolérances suivantes sont fixées en % du poids (les maladies de quarantaine sont concernées par les dispositions du § 64):

a) tubercules plus grands que le calibre supérieur	2 %
b) tubercules plus petits que le calibre inférieur:	
jusqu'à 3 mm	5 %
plus de 3 mm	0,1 %
c) terre adhérente et corps étrangers	2 %
d) pourriture humide (non mentionnées au § 64)	0,2 %
e) pourriture sèche	1 %
f) défauts externes tels que difformités (excroissances, repousses, crevasses, etc., dues à des à-coups de végétation), blessures d'origine animale ou mécanique (ver fil-de-fer et dry-core jusqu'à 3 trous par tubercule sur 20 % des tubercules au plus)	3 %
g) nécroses internes et taches de rouille graves	3 %
h) gale commune ( <i>Streptomyces scabies</i> ):	
- superficielle et réticulée recouvrant plus de 1/3 de la surface des tubercules	5 %
- bosselée et profonde: plus de 5 lésions, pour autant qu'ensemble elles ne recouvrent pas plus du 20 % de la surface du tubercule (au-delà de cette limite le § 69 f est applicable)	10 %
i) gale poudreuse ( <i>Spongospora subterranea</i> ) dépassant 5 pustules par tubercule	1 %
k) tubercules de variétés étrangères	0,1 %

§ 70. Les livraisons non conformes aux dispositions des §§ 65-68 donnent droit à une réduction de prix ou au refus de la marchandise. Les tolérances fixées au § 69 sont comprises dans la moins value. Si l'une ou plusieurs d'entre elles sont dépassées, l'acheteur a droit soit au remboursement de la moins value complète et des frais accessoires éventuels (nouveau triage par exemple), soit de refuser la livraison.

La livraison peut aussi être refusée lorsque l'ensemble des tubercules défectueux dépasse 14 % du poids, bien qu'individuellement les tolérances soient respectées.

Le vendeur a le droit de se réserver la possibilité de remplacer les lots défectueux (§ 149).

§ 71. Le traitement des plants avec des produits pouvant empêcher ou retarder la germination est interdit.

§ 72. Tout autre traitement chimique des plants doit être mentionné à l'extérieur et à l'intérieur de chaque emballage.

§ 73. Tolérances concernant la germination:

- Jusqu'au 31 décembre, des germes de plus de 2 mm de longueur ne sont pas tolérés sauf s'il s'agit uniquement du germe apical
- Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars, des germes dépassant 1 mm sur plus de 1/3 des tubercules ne sont pas admis.
- Un flétrissement prononcé n'est pas toléré (dégermage effritement de la peau, gale argentée).

§ 74. Réserves concernant le gel: Lorsque des dégâts présumés de gel ne sont pas apparents avant ou pendant le déchargement. Le destinataire peut, dans le délai fixé au § 139, formuler auprès du vendeur, par écrit o., par téléphone avec confirmation écrite, une réserve pour dégâts de gel. Qu'elle résulte d'une entente entre les parties ou d'une expertise selon les dispositions du §156, l'estimation du dommage doit intervenir dans les 10 jours qui suivent la formulation de la réserve. Passé ce délai, l'acheteur perd le droit de revendiquer un dédommagement.

## C Pommes de terre primeurs

*(Dès le 1<sup>er</sup> septembre, voir D pommes de terre de consommation. Matière première pour l'élaboration. voir E pommes de terre destinées à la fabrication de produits alimentaires.)*

§ 75. Sous la dénomination de «pommes de terre primeurs», on entend les variétés précoces qui sont récoltées avant leur complète maturité et dont la peau peut être enlevée aisément sans épluchage.

§ 76. Sont conformes aux usages commerciaux, les tubercules d'une variété précoce déterminée, non endommagés, d'une conformation normale, sains et de façon générale sans défauts et d'un calibrage basé sur les mailles carrées (§ 63)

Jusqu'au 31 juillet, l'indication de la variété peut être remplacée par la désignation de «pommes de terre primeurs» ou «pommes de terre nouvelles».

§ 77. Si rien de contraire n'a été convenu formellement, les pommes de terre primeurs doivent avoir les calibres minimaux suivants (§ 63):

jusqu'au 10 juin	30 mm (calibre carré)
du 11 au 30 juin	35 mm (calibre carré)
du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet	40 mm (calibre carré)
dès le 1 <sup>er</sup> août	42,5 mm (calibre carré)

En ce qui concerne la grosseur, seules des conventions précises peuvent permettre de prélever des calibres intermédiaires.

§ 78. Les ventes de pommes de terre primeurs, dont le calibrage et la qualité diffèrent des normes usuelles, doivent faire l'objet d'un arrangement particulier.

### **Pommes de terre primeurs non lavées**

§ 79. La terre adhérente et les corps étrangers (pierres, bois et matières semblables) jusqu'à 2 % du poids ne donnent pas lieu à des contestations. S'ils représentent ensemble plus de 2 % du poids, l'acheteur peut demander à être remboursé pour la totalité du poids de matière étrangère et pour les frais de transport et de douane qui en découlent, ainsi que pour les frais éventuels d'élimination. La marchandise peut être refusée si la proportion de matière étrangère dépasse 6 %.

Pour les emballages de détail, la livraison peut être refusée si la proportion de corps étrangers dépasse 2 %.

Des déductions pour corps étrangers sont à prendre en considération avant et indépendamment d'autres défauts.

§ 80. Grosseurs hors calibres: Les tubercules dont la grosseur et/ou la longueur (§ 63) est de 5 mm inférieure au calibre minimal et de 5 mm supérieure au calibre maximal convenu doivent être tolérés dans tous les cas jusqu'à 6 % du poids. Pour la quantité dépassant 6 %, l'acheteur peut exiger une réduction de prix; il peut refuser la marchandise si la proportion dépasse 10 %.

§ 81. Pourriture humide et sèche: Si la livraison comprend des pommes de terre atteintes de pourriture humide ou sèche, l'acheteur a toujours droit à une réduction de prix et au remboursement des frais de

triage, sauf s'il s'agit de tubercules isolés. La marchandise peut être refusée si la proportion de tubercules atteints dépasse 2 % du poids. (Les maladies qui doivent être obligatoirement déclarées sont mentionnées au § 64.)

§ 82. Dégâts de gel: Des dégâts de gel limités à certains endroits de la livraison donnent dans tous les cas droit à une réfaction. S'ils dépassent 2 %, l'acheteur peut refuser la marchandise (voir § 34).

Si la présence de tubercules atteints de gel s'étend à l'ensemble de la livraison (dégâts causés avant le chargement), la marchandise peut être refusée.

§ 83. Tolérance d'autres variétés: Si le contrat stipule des pommes de terre d'une variété ou d'une couleur particulière, la présence de tubercules non conformes quant à la variété, à la couleur de la peau et de la chair donne droit à une réduction de prix. L'acheteur peut refuser la marchandise si la proportion d'autres variétés dépasse 2 %.

§ 84. Des exigences formulées quant à la provenance des pommes de terre (région, nature du terrain, etc.) doivent être dûment stipulées. Dans ce cas, la marchandise d'autres provenances pourrait être refusée.

§ 85. Autres défauts: Les défauts d'origines diverses ont été groupés selon les exigences du commerce, de la façon suivante:

1. Dommages causés par les machines et les morsures: les dégâts extérieurs et intérieurs dus aux machines, au transport, aux manipulations et à l'entreposage; les morsures des vers fil-de-fer, des rongeurs, limaces et larves; la germination intérieure, l'infiltration de chiendent et les trous dus au rhizoctone (dry-core).
2. Les tubercules verdis (formation de solanine).
3. L'altération de la chair caractérisée par des taches argentées, grises plombées (bleues) et noires (effets physiologiques de l'influence de la température au cours de la manipulation).
4. Les tubercules dont l'intérieur présente des taches de rouille, ou est brun, creux, vitreux ou nécrosé par les maladies à virus. Le brunissement prononcé des faisceaux vasculaires et les premiers stades de diverses pourritures internes (couper quelques tubercules).
5. Les tubercules atteints de gale profonde, bosselée ou poudreuse.
6. Les tubercules difformes, présentant des excroissances, profondément crevassés (ne pas confondre avec les gerçures de la peau ou la peau rugueuse), fortement fiétris, ratatinés ou endommagés par les brûlures du soleil.

#### Exigences

- a) Les tubercules en dessous du calibre 42,5 mm ne doivent pas présenter des défauts énumérés sous chiffres 1 à 3. Sur les tubercules en dessus du calibre 42,5 mm, les défauts énumérés sous chiffres 1 à 3 sont tolérés jusqu'à une profondeur de 4 mm, pour autant qu'un tubercule montre au maximum deux défauts d'une longueur de 2 cm au plus.
- b) Les défauts énumérés sous chiffres 4 à 6 ne peuvent être tolérés que s'ils n'influencent pas la valeur d'utilisation pour la consommation et ne dérangent que peu l'aspect des tubercules atteints (voir prescriptions complémentaires).

Les tubercules qui ne satisfont pas aux exigences mentionnées sous a et b sont tolérés jusqu'à 4 % du poids. Si cette proportion de 4 % est dépassée, il faut appliquer la réglementation suivante:

proportion de défauts	réfaction justifiée
5%	2%
6%	4%
7%	6%
8%	8%

9 % et plus donnent droit à une pleine réduction de prix. Plus de 12 % donnent droit au refus de la marchandise.



§ 86. La gale superficielle est jugée comme suit:

- a) Les tubercules dont un quart de la surface au maximum est atteint de gale superficielle ainsi que ceux qui ont des gerçures ou la peau rugueuse doivent être tolérés.
- b) Les tubercules dont plus d'un quart et jusqu'à la moitié de la surface est couverte de gale superficielle sont tolérés jusqu'à 20 % du poids. Pour la quantité dépassant 20 % du poids, l'acheteur peut exiger une réduction de prix. Si la proportion de tubercules atteints de gale dépasse 30 %, la marchandise peut être refusée.
- c) La présence de tubercules dont plus de la moitié de la surface est couverte de gale superficielle justifie dans tous les cas une réduction de prix. Une proportion de plus de 6 % donne droit au refus de la livraison.

§ 87. Faux goûts: Les pommes de terre primeurs ne doivent pas avoir d'odeurs ou de goûts étrangers. De telles altérations justifient le refus de la marchandise.

§ 88. Résidus: Les pommes de terre primeurs dont les résidus de traitements dépassent les normes fixées par l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires ne doivent pas être mises en vente.

Si la marchandise est refusée en raison du dépassement de la tolérance admise, l'acheteur peut demander le remboursement des frais d'analyse (§§ 149 et 150).

La détermination de résidus éventuels doit avoir lieu dans des laboratoires neutres.

§ 89. Tolérance globale: Lorsque la somme des pourcentages donnant droit à des déductions (§§ 80-85) dépasse 12 % du poids, la marchandise peut être refusée.

§ 90. Au cas où les pommes de terre sont lavées afin de déterminer leur qualité, il convient d'établir la parité avec des pommes de terre non-lavées de la manière suivante:

résultat du triage	parité
50- 59 %	3 %
60- 69 %	4 %
70- 79 %	5 %
80-100 %	6 % (max.100 %)

#### **Pommes de terre primeurs brossées ou lavées, livrées en emballages de détail**

§ 91. Sauf convention particulière, la réglementation suivante est applicable en cas de livraison défectueuse de pommes de terre primeurs brossées ou lavées:

Genre de défaut	Appréciation voir §	Tolérance brossées	Tolérance lavées
1. Terre adhérente, corps étrangers	79	0 %	0 %
2. Pourriture humide et tubercules gelés	81/82	0 %	0 %
3. Odeurs ou goûts étrangers	87	0 %	0 %
4. Grosseurs hors calibre	80	6 %	6 %
5. Pourriture sèche de toute sorte	81	2 %	2 %
6. Variétés non conformes	83	2 %	2 %
7. Défauts d'origines diverses	85	8 %	10 %
8. a) gale superficielle peu étendue	86 b	20 %	20 %
b) gale superficielle très étendue	86 c	2 %	2 %

La présence de défauts mentionnés sous chiffres 1 à 3 autorise l'acheteur à refuser la marchandise, excepté dans les cas où ces défauts seraient insignifiants. Les défauts mentionnés sous chiffres 4 à 8

sont admis jusqu'à concurrence des tolérances indiquées.

Si la tolérance d'une position est dépassée, ou si la somme des tolérances mentionnées sous chiffres 5 à 7 et 8 b dépasse 8 % pour les tubercules brossés et 10 % pour les tubercules lavés, la livraison peut être refusée.

### **Pommes de terre primeurs de consommation comme le champ les donne**

§ 92. Par pommes de terre primeurs, comme le champ les donne, destinées à la consommation, on entend des pommes de terre non triées, d'une seule variété et saines. Les tubercules ne doivent être ni flétris ni germés.

Des calibres intermédiaires ne doivent pas être prélevés.

Les pommes de terre qui, comme convenu, sont passées au préalable sur la machine à récolter ou plus tard sur la table de triage, doivent être désignées expressément comme «pré-triées».

§ 93. L'appréciation de la qualité des pommes de terre tout-venant ou prétriées se base sur les prescriptions de qualité des pommes de terre primeurs triées (§§ 75-90).

§ 94. Pour les pommes de terre tout-venant ou pré-triées, le résultat du calibrage à la machine est déterminant. Si les pommes de terre sont calibrées à la main, il y a lieu d'établir la parité de la manière suivante:

résultat du triage	parité
50- 59 %	3 %
60- 69 %	4 %
70- 79 %	5 %
80-100 %	6 % (max. 100 %)

### **D Pommes de terre de consommation**

*(Matière première pour l'élaboration voir E pommes de terre destinées à la fabrication de produits alimentaires.)*

§ 95. On entend par pommes de terre de consommation de qualité marchande, des tubercules à peau ferme, non abîmés, normalement formés, sains et exempts de défauts, d'une variété déterminée et correspondant au calibrage fixé (§ 63).

Si rien de contraire n'a été convenu formellement (§ 96), les normes suivantes sont valables pour le commerce indigène:

- triage standard: tubercules entre 42,5 et 70 mm (calibre carré)
- pommes de terre à rôtir/raclettes: tubercules entre 35 et 42,5 mm (calibre carré).

Avec une grosseur fixée, il n'est permis de prélever des calibres intermédiaires que selon convention précise.

Les pommes de terre de consommation entreposées ne doivent être mises dans le commerce que retriées, sans germes, ni ratatinées.

§ 96. Les ventes de pommes de terre de consommation, dont le calibrage et la qualité diffèrent des normes usuelles, doivent faire l'objet d'un arrangement particulier.

### **Pommes de terre de consommation non lavées**

§ 97. Germes, terre adhérente et corps étrangers (pierres, bois et matières semblables) jusqu'à 2 % du poids ne donnent pas lieu à des contestations. S'ils représentent ensemble plus de 2 % du poids,

l'acheteur peut demander à être remboursé pour la totalité du poids de matière étrangère et pour les frais de transport et de douane qui en découlent, ainsi que pour les frais éventuels d'élimination. La marchandise peut être refusée si la proportion de matière étrangère dépasse 6 %.

Pour les emballages de détail, la livraison peut être refusée si la proportion de corps étrangers dépasse 2 %.

Des déductions pour corps étrangers sont à prendre en considération avant et indépendamment d'autres défauts.

§ 98. Grosseurs hors calibres: Les tubercules dont la grosseur et/ou la longueur (§ 63) est de 5 mm inférieure au calibre minimal et de 5 mm supérieure au calibre maximal convenu doivent être tolérés dans tous les cas jusqu'à 6% du poids. Pour la quantité dépassant 6 %, l'acheteur peut exiger une réduction de prix; il peut refuser la marchandise si la proportion dépasse 10 %.

§ 99. Pourriture humide et sèche: Si la livraison comprend des pommes de terre atteintes de pourriture humide ou sèche, l'acheteur a toujours droit à une réduction de prix et au remboursement des frais de triage, sauf s'il s'agit de tubercules isolés. La marchandise peut être refusée si la proportion de tubercules atteints dépasse 2 % du poids. (Les maladies qui doivent être obligatoirement déclarées sont mentionnées au § 64.)

§ 100. Dégâts de gel: Des dégâts de gel limités à certains endroits de la livraison donnent dans tous les cas droit à une réfaction. S'ils dépassent 2 %, l'acheteur peut refuser la marchandise (voir § 34).

Si la présence de tubercules atteints de gel s'étend à l'ensemble de la livraison (dégâts causés avant le chargement) la marchandise peut être refusée.

§ 101. Tolérance d'autres variétés: Si le contrat stipule des pommes de terre d'une variété ou d'une couleur particulière, la présence de tubercules non conformes quant à la variété, à la couleur de la peau et de la chair donne droit à une réduction de prix. L'acheteur peut refuser la marchandise si la proportion d'autres variétés dépasse 2 %.

§ 102. Des exigences formulées quant à la provenance des pommes de terre (région, nature du terrain, etc.) doivent être dûment stipulées. Dans ce cas, la marchandise d'autres provenances pourrait être refusée.

§ 103. Autres défauts: Les défauts d'origines diverses ont été groupés selon les exigences du commerce, de la façon suivante:

1. Dommages causés par les machines et les morsures: les dégâts extérieurs et intérieurs dus aux machines, au transport, aux manipulations et à l'entreposage; les morsures des vers fil-de-fer, des rongeurs, limaces et larves; la germination intérieure, l'infiltration de chiendent et les trous dus au rhizoctone (dry-core).
2. Les tubercules verdis (formation de solanine).
3. L'altération de la chair caractérisée par des taches argentées, grises plombées (bleues) et noires (effets physiologiques et l'influence de la température au cours de la manipulation).
4. Les tubercules dont l'intérieur présente des taches de rouille, ou est brun, creux, vitreux ou nécrosé par les maladies à virus. Le brunissement prononcé des faisceaux vasculaires et les premiers stades de diverses pourritures internes (couper quelques tubercules).
5. Les tubercules atteints de gale profonde, bosselée ou poudreuse.
6. Les tubercules difformes, présentant des excroissances, profondément crevassés (ne pas confondre avec les gerçures de la peau ou la peau rugueuse), fortement flétris, ratatinés ou endommagés par les brûlures du soleil.
7. Les pommes de terre dont la peau n'est pas ferme (valable dès le 1er septembre).

#### Exigences

- a) Les tubercules en dessous du calibre 42,5 mm ne doivent pas présenter des défauts énumérés sous chiffres 1 à 3. Sur les tubercules en dessus du calibre 42,5 mm, les défauts énumérés sous chiffres 1 à 3 sont tolérés jusqu'à une profondeur de 4 mm. Pour autant qu'un tubercule montre au maximum deux

défauts d'une longueur de 2 cm au plus.

- b) Les défauts énumérés sous chiffres 4 à 7 ne peuvent être tolérés que s'ils n'influencent pas la valeur d'utilisation pour la consommation et/ou ne dérangent que peu l'aspect des tubercules atteints (voir prescriptions complémentaires).

Les tubercules qui ne satisfont pas aux exigences mentionnées sous a et b sont tolérés jusqu'à 4 % du poids. Si cette proportion de 4 % est dépassée il faut appliquer la réglementation suivante:

proportion de défauts	réfaction justifiée
5%	2%
6%	4%
7%	6%
8%	8%

9 % et plus donnent droit à une pleine réduction de prix. Plus de 12 % donnent droit au refus de la marchandise.

§ 104. La gale superficielle est jugée comme suit:

- a) Les tubercules dont un quart de la surface au maximum est atteint de gale superficielle ainsi que ceux qui ont des gerçures ou la peau rugueuse doivent être tolérés.
- b) Les tubercules dont plus d'un quart et jusqu'à la moitié de la surface est couverte de gale superficielle sont tolérés jusqu'à 20 % du poids. Pour la quantité dépassant 20 % du poids, l'acheteur peut exiger une réduction de prix. Si la proportion de tubercules atteints de gale dépasse 30 %, la marchandise peut être refusée.
- c) La présence de tubercules dont plus de la moitié de la surface est couverte de gale superficielle justifie dans tous les cas une réduction de prix. Une proportion de plus de 6 % donne droit au refus de la livraison.

§ 105. Faux goûts: Les pommes de terre de consommation ne doivent pas avoir d'odeurs ou de goûts étrangers. De telles altérations justifient le refus de la marchandise.

§ 106. Résidus: Les pommes de terre de consommation dont les résidus de traitements dépassent les normes fixées par l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires ne doivent pas être mises en vente.

Si la marchandise est refusée en raison du dépassement de la tolérance admise, l'acheteur peut demander le remboursement des frais d'analyse (§§ 149 et 150).

La détermination de résidus éventuels doit avoir lieu dans des laboratoires neutres.

§ 107. Tolérance globale: Lorsque la somme des pourcentages donnant droit à des déductions (§§ 98--103) dépasse 12 % du poids, la marchandise peut être refusée.

§ 108. Au cas où les pommes de terre sont lavées afin de déterminer leur qualité, il convient d'établir la parité avec des pommes de terre non-lavées de la manière suivante:

résultat du triage	parité
50- 59%	3%
60- 69%	4%
70- 79%	5%
80-100 %	6 % (max. 100 %)

#### **Pommes de terre de consommation brossées ou lavées, livrées en emballages de détail**

§ 109. Sauf convention particulière, la réglementation suivante est applicable en cas de livraison défectueuse de pommes de terre de consommation brossées ou lavées:

Genre de défaut	Appréciation voir §	Tolérance brossées	Tolérance lavées
-----------------	---------------------	--------------------	------------------

1. Terre adhérente, corps étrangers	97	0 %	0 %
2. Pourriture humide et tubercules gelés	99/100	0 %	0 %
3. Odeurs ou goûts étrangers	105	0 %	0 %
4. Grosseurs hors calibre	98	6 %	6 %
5. Pourriture sèche de toute sorte	99	2 %	2 %
6 Variétés non conformes	101	2 %	2 %
7 Défauts d'origines diverses	103	8 %	10 %
8. a) gale superficielle peu étendue	104 b	20 %	20 %
b) gale superficielle très étendue	104 c	2 %	2 %

La présence de défauts mentionnés sous chiffres 1 à 3 autorise l'acheteur à refuser la marchandise, excepté dans les cas où ces défauts seraient insignifiants. Les défauts mentionnés sous chiffres 4 à 8 sont admis jusqu'à concurrence des tolérances indiquées.

Si la tolérance d'une position est dépassée, ou si la somme des tolérances mentionnées sous chiffres 5 à 7 et 8 b dépasse 8 % pour les tubercules brossés et 10 % pour les tubercules lavés, la livraison peut être refusée.

### **Pommes de terre de consommation comme le champ les donne**

§ 110. Par pommes de terre de consommation, comme le champ les donne on entend des pommes de terre non triées, d'une seule variété et saines. Les tubercules ne doivent être ni flétris ni germés.

Des calibres intermédiaires ne doivent pas être prélevés.

Les pommes de terre qui, comme convenu, sont passées au préalable sur la machine à récolter ou plus tard sur la table de triage, doivent être désignées expressément comme «pré-triées».

§ 111. L'appréciation de la qualité des pommes de terre tout-venant ou prétriées se base sur les prescriptions de qualité des pommes de terre de consommation triées (§§ 95-108).

§ 112. Pour les pommes de terre tout-venant ou pré-triées le résultat du calibrage à la machine est déterminant. Si les pommes de terre sont calibrées à la main, il y a lieu d'établir la parité de la manière suivante:

résultat du triage	parité
50- 59 %	3 %
60- 69%	4%
70- 79 %	5 %
80-100 %	6 % (max. 100 %)

## **E Pommes de terre destinées à la fabrication de produits alimentaires**

*(Matière première pour l'élaboration)*

§ 113. Sous la dénomination «pommes de terre destinées à la fabrication de produits alimentaires» (matière première pour l'élaboration), on comprend des pommes de terre triées, non triées ou pré-triées, qui conviennent pour la fabrication de produits alimentaires.

Dans ce but, sont valables les catégories suivantes:

- Marchandise triée: pommes de terre triées, non abîmées, normalement formées, saines et exemptes de défauts d'une variété déterminée et correspondant au calibre fixé (calibre carré).
- Pommes de terre tout-venant: pommes de terre d'une variété déterminée, saines, comme le champ les donne. Ne doivent être ni flétries ni germées. Les pommes de terre qui, comme convenu, sont passées

au préalable sur la machine à récolter ou plus tard sur la table de triage, sont à désigner expressément comme «pré-triées».

c) Marchandise pré-triée: matière première pour l'élaboration selon lettre b, qui a été triée pour en améliorer la qualité.

§ 114. Pour le calibrage, les normes suivantes sont valables:

- triage standard: tubercules entre 42,5 et 70 mm (calibre carré)
- pommes de terre à rôtir/raclettes: tubercules entre 35 et 42,5 mm (calibre carré)
- avant le 1<sup>er</sup> août, est valable le même calibre que pour les pommes de terre primeurs (§ 77).

Des calibres intermédiaires ne doivent pas être prélevés.

Des dérogations à la grosseur et à la qualité marchande sont à convenir spécialement.

§ 115. Défauts technologiques: Les pommes de terre destinées à la fabrication de produits alimentaires doivent satisfaire, au moment de la livraison, aux exigences technologiques convenues.

L'acheteur ne peut contester la qualité technologique des pommes de terre que si les parties ont, au préalable, fixé des exigences auxquelles la marchandise doit satisfaire, ainsi que la méthode d'appréciation. L'appréciation de la capacité de friture ainsi que de la teneur en amidon, respectivement en matière sèche, doit être déterminée selon les méthodes de la Commission suisse de la pomme de terre ainsi que de la Régie fédérale des alcools (voir appendice 11 et III). La marchandise qui ne répond pas aux exigences fixées par contrat, permet à l'acheteur de la refuser.

§ 116. Faux goûts: Les pommes de terre destinées à la fabrication de produits alimentaires ne doivent pas avoir d'odeurs ou de goûts étrangers. De telles altérations justifient le refus de la marchandise.

§ 117. Résidus: La matière première dont les résidus de produits antigermes ou d'autres traitements dépassent la tolérance admise légalement par l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires, ne doit pas être mise dans le commerce.

Si la marchandise est refusée en raison du dépassement de la tolérance admise, l'acheteur peut demander le remboursement des frais d'analyse (§§ 149 et 150).

La détermination de résidus éventuels doit avoir lieu dans des laboratoires neutres.

### **Pommes de terre triées pour la fabrication de produits alimentaires**

§ 118. Germes, terre adhérente et corps étrangers (pierres, bois et matières semblables) jusqu'à 2 % du poids ne donnent pas lieu à des contestations. S'ils représentent ensemble plus de 2 % du poids, l'acheteur peut demander à être remboursé pour la totalité du poids de matière étrangère et pour les frais de transport et de douane qui en découlent, ainsi que pour les frais éventuels d'élimination. La marchandise peut être refusée si la proportion de matière étrangère dépasse 6 %.

Des déductions pour corps étrangers sont à prendre en considération avant et indépendamment d'autres défauts.

§ 119. Grosseurs hors calibres: Les tubercules dont la grosseur et/ou la longueur (§ 63) est de 5 mm inférieure au calibre minimal ou de 5 mm supérieure au calibre maximal convenu doivent être tolérés dans tous les cas jusqu'à 6% du poids. Pour la quantité dépassant 6 %, l'acheteur peut exiger une réduction de prix; il peut refuser la marchandise si la proportion dépasse 10 %.

§ 120. Pourriture humide et sèche: Si la livraison comprend des pommes de terre atteintes de pourriture humide ou sèche, l'acheteur a toujours droit à une réduction de prix et au remboursement des frais de triage, sauf s'il s'agit de tubercules isolés. La marchandise peut être refusée si la proportion de tubercules atteints dépasse 2 % du poids. (Les maladies qui doivent être obligatoirement déclarées sont mentionnées au § 64.)

§ 121. Tolérance d'autres variétés: Si le contrat stipule des pommes de terre d'une variété ou d'une couleur particulière, la présence de tubercules non conformes quant à la variété, à la couleur de la peau et de la chair donne droit à une réduction de prix. L'acheteur peut refuser la marchandise si la proportion d'autres variétés dépasse 2 %.

§ 122. Des exigences formulées quant à la provenance des pommes de terre (région, nature du terrain, etc.) doivent être dûment stipulées. Dans ce cas, la marchandise d'autres provenances pourrait être refusée.

§ 123. Autres défauts: Les défauts d'origines diverses ont été groupés selon les exigences du commerce, de la façon suivante:

1. Dommages causés par les machines et les morsures: les dégâts extérieurs et intérieurs dus aux machines, au transport, aux manipulations et à l'entreposage; les morsures des vers fil-de-fer, des rongeurs, limaces et larves; la germination intérieure, l'infiltration de chiendent et les trous dus au rhizoctone (dry-core).
2. Les tubercules verdis (formation de solanine).
3. L'altération de la chair caractérisée par des taches argentées, grises plombées (bleues) et noires (effets physiologiques eVou influence de latempérature au cours de la manipulation).
4. Les tubercules dont l'intérieur présente des taches de rouille, ou est brun, creux vitreux ou nécrosé par les maladies à virus. Le brunissement prononcé des faisceaux vasculaires et les premiers stades de diverses pourritures internes (couper quelques tubercules).
5. Les tubercules atteints de gale profonde, bosselée ou poudreuse.
6. Les tubercules difformes, présentant des excroissances, profondément crevassés (ne pas confondre avec les gerçures de la peau ou la peau rugueuse), fortement flétris, ratatinés ou endommagés par les brûlures du soleil.
7. Les pommes de terre dont la peau n'est pas ferme (valable dès le 1er septembre).

#### Exigences

- a) Les tubercules en dessous du calibre 42,5 mm ne doivent pas présenter des défauts énumérés sous chiffres 1 à 3.  
Sur les tubercules en dessus du calibre 42,5 mm, les défauts énumérés sous chiffres 1 à 3 sont tolérés jusqu'à une profondeur de 4 mm, pour autant qu'un tubercule montre au maximum deux défauts d'une longueur de 2 cm au plus.
- b) Les défauts énumérés sous chiffres 4 à 7 ne peuvent être tolérés que s'ils n' influencent pas lavaleur d'utilisation pour la fabrication de produits alimentaires (voir prescriptions complémentaires).

Les tubercules qui ne satisfont pas aux exigences mentionnées sous a et b sont tolérés jusqu'à 4 % du poids. Si cette proportion de 4 % est dépassée, il faut appliquer la réglementation suivante:

proportion de défauts	réfaction justifié
5%	2%
6%	4%
7%	6%
8%	8%

9 % et plus donnent droit à une pleine réduction de prix. Plus de 12 % donnent droit au refus de la marchandise.

§ 124. La gale superficielle est jugée comme suit:

- a) Les tubercules avec une attaque de gale couvrant une surface jusqu'au trois-quarts, ainsi que ceux qui ont des gerçures ou la peau rugueuse doivent être tolérés.
- b) La présence de tubercules dont la surface est couverte complètement à plus de trois-quarts justifie dans tous les cas une réduction de prix. Si la proportion dépasse 6 %, la marchandise peut être refusée.

§ 125. Tolérance globale: lorsque la somme des pourcentages donnant droit à des déductions (§§ 119-123) dépasse 12 % du poids, la marchandise peut être refusée.

§ 126. Au cas où les pommes de terre sont lavées afin de déterminer leur qualité, il convient d'établir la parité avec des pommes de terre non-lavées de la manière suivante:

résultat du triage	parité
50- 59 %	3 %
60- 69 %	4 %
70- 79 %	5 %
80-100 %	6 % (max.100 %)

#### **Pommes de terre tout-venant et pré-triées destinées à l'élaboration de produits alimentaires**

§ 127. L'appréciation de la qualité des pommes de terre tout-venant et de la marchandise pré-triée est effectuée selon les normes établies pour pommes de terre triées destinées à la fabrication de produits alimentaires (§§ 118-1 26).

§ 128. Pour les pommes de terre tout-venant et pré-triées destinées à la fabrication de produits alimentaires, le droit au refus de la marchandise comme prévu aux §§ 119 (grosseurs hors calibres), 123 (défauts divers) et 125 (tolérance globale), n'est pas valable. La livraison peut toutefois être refusée si la proportion de pommes de terre de table n'atteint pas 60 %

§ 129. Pour les pommes de terre tout-venant ou pré-triées, le résultat du calibrage à la machine est déterminant. Si les pommes de terre sont calibrées à la main, il y a lieu d'établir la parité de la manière suivante:

résultat du triage	parité
50- 59 %	3 %
60- 69 %	4 %
70- 79 %	5 %
80-100 %	6 % (max.100 %)

#### **F Pommes de terre fourragères**

§ 130. Sont considérées comme pommes de terre fourragères:

- Les pommes de terre tout-venant (comme le champ les donne) qui sont commercialisées exclusivement pour l'affouragement. Si des propriétés particulières sont exigées, elles feront l'objet d'une convention spéciale.
- Les déchets de triage de tout genre, à l'exclusion de la marchandise avariée et impropre à l'affouragement.
- Les pommes de terre de n'importe quelle variété, de quelque grosseur, nature ou caractéristique que ce soit, mises dans le commerce expressément pour l'affouragement.

Des déchets de fabrication et résidus de transformation technique ne sont pas considérés comme pommes de terre pour l'affouragement, au sens des présents usages.

§ 131. Sauf convention contraire, les pommes de terre pour l'affouragement sont payées sur la base de la teneur en amidon, respectivement de la matière sèche.

§ 132. Une proportion de germes, terre adhérente et corps étrangers jusqu'à 2 % du poids ne justifie pas une contestation. Si cette proportion dépasse 2 %, l'acheteur peut exiger le remboursement du poids excédant la tolérance ainsi que des frais de port, de douane et d'élimination des corps étrangers. Si la proportion dépasse 10 %, la marchandise peut être refusée.

§ 133. S'il peut être prouvé que du déchet de triage a été mélangé aux pommes de terre tout-venant ou que les tubercules de certains calibres ont été prélevés, l'acheteur peut refuser la livraison.



§ 134. Les pommes de terre pour l'affouragement légèrement atteintes de pourriture, en cas de phytophthora d'atteintes superficielles seulement, doivent être tolérées jusqu'à 15 % du poids; l'acheteur a droit à une réduction de prix pour la quantité en sus de 15 %.

§ 135. Si la livraison comprend des tubercules détériorés et pourris qui diminuent la valeur fourragère et les possibilités de conservation de la marchandise livrée, l'acheteur a toujours droit à une réduction de prix et au remboursement des frais de triage, sauf s'il s'agit de tubercules isolés. L'acheteur peut refuser la marchandise si la proportion de tubercules atteints dépasse 5 % du poids.

§ 136. Les tubercules fortement verdis sont impropres à l'affouragement et leur livraison peut être contestée.

§ 137. Résidus: Ne peuvent pas être mises en vente, des pommes de terre fourragères qui, à la suite d'emploi abusif de produits antigerms ou en raison de résidus toxiques de produits chimiques ou d'autres traitements, peuvent avoir des effets nocifs sur les animaux d'après les connaissances actuelles de la science.

Les prescriptions officielles sont valables pour les tolérances maximales de résidus.

Lorsque l'acheteur refuse la marchandise, en raison du dépassement d'une concentration tolérable de résidus, il peut exiger le remboursement des frais d'analyse (§§ 149 et 150).

La détermination de résidus éventuels doit s'effectuer dans des laboratoires neutres.

§ 138. Moins-value totale: Si la moins-value déterminée pour tous les défauts selon §§ 133-136, dépasse 20 % (sans les frais de triage) l'acheteur peut refuser la livraison.

## **IX. Réclamation pour défauts**

### **Lieu, moment et teneur de la réclamation**

§ 139. Les réclamations concernant la composition (qualité, triage), les variétés et l'état de la marchandise livrée (terre adhérente, dommages causés par le gel, etc.) doivent être communiquées télégraphiquement ou téléphoniquement avec confirmation écrite, par l'acheteur au vendeur immédiatement après examen de la marchandise à la gare de destination et avant le déchargement, mais au plus tard dans les 12 heures ouvrables après la remise de la marchandise par les agents de la gare de destination.

En cas de transport par chemin de fer, il y a lieu de faire établir par la gare un procès-verbal .

S'il s'agit d'une livraison par la route, la contestation doit être communiquée immédiatement avant le déchargement, mais au plus tard dans les 4 heures ouvrables qui suivent l'arrivée du véhicule au lieu de destination.

Cette réglementation est valable par analogie pour les récipients en échange.

Sont réservés les accords particuliers des parties sur le lieu de la contestation, la façon de procéder pour apprécier la qualité des envois en vrac et en containers, ainsi que les cas de défauts cachés et de défauts ne pouvant pas être décelés lors du déchargement.

§ 140. Si des pommes de terre, logées d'une façon ou d'une autre, sont rendues par la route en dehors des heures ouvrables et qu'à ce moment le vendeur ne peut pas être atteint à son lieu de travail pour enregistrer une réclamation la marchandise peut être déchargée, après entente entre l'acheteur et le transporteur à condition que l'acheteur:

- rédige, avant le déchargement, une réclamation qui doit être contresignée par le transporteur;
- entrepose séparément la marchandise contestée pour pouvoir en prouver l'identité jusqu'à ce que le cas soit réglé avec le vendeur;
- informe le vendeur dans les 4 heures ouvrables télégraphiquement ou téléphoniquement avec

confirmation écrite.

Le vendeur ne répond pas de la marchandise qui a été déplacée du lieu de déchargement ou transformée avant la liquidation du litige.

§ 141. Si les pommes de terre sont remises à l'acheteur ou à son représentant au lieu de chargement, la contestation doit être notifiée au moment de la réception au lieu de chargement, sans quoi la marchandise est considérée comme acceptée. Sont réservés les conventions particulières des parties et les cas de défauts cachés et de défauts ne pouvant pas être décelés lors du déchargement.

§ 142. La réclamation pour défauts de la marchandise doit mentionner le numéro du wagon ou du véhicule, son contenu, et désigner aussi précisément que possible le défaut faisant l'objet de la réclamation.

§ 143. Chaque intermédiaire doit immédiatement transmettre la réclamation à son fournisseur, télégraphiquement ou téléphoniquement avec confirmation écrite.

§ 144. Dans tous les cas, à l'exception des maladies devant être annoncées obligatoirement (§ 64), l'acheteur perd le droit de réclamer pour défauts de la marchandise à l'expiration des délais mentionnés aux §§ 139-148.

#### **Défauts apparents, cachés et ne pouvant pas être décelés lors du déchargement**

§ 145. Les défauts apparents sont ceux qui peuvent être constatés avant le déchargement de la marchandise par un examen attentif de son aspect extérieur, par des coupes, des lavages d'échantillons, des essais de cuisson et de friture ainsi que par un examen olfactif et un contrôle de la température.

La prise d'échantillons pour l'expertise de la marchandise doit avoir lieu selon les instructions de l'appendice I des usages resp. conformément aux prescriptions com pl é me ntai res .

§ 146. Les défauts cachés sont ceux qui, malgré un examen attentif ne peuvent pas être décelés conformément au § 145, mais apparaissent seulement au cours du déchargement. Ils doivent être dénoncés télégraphiquement ou téléphoniquement avec confirmation écrite, au moment où ils sont constatés, mais au plus tard dans les 12 heures ouvrables et avant le déchargement complet de la marchandise.

§ 147. Défauts qui ne peuvent être décelés lors du déchargement: On entend par là, en ce qui concerne les plants de pommes de terre, l'authenticité et la pureté variétale.

Pour toutes les autres pommes de terre, on entend par défauts qui ne peuvent être décelés lors du déchargement uniquement les résidus de produits antigermes et d'autres traitements présentant un danger pour la santé. Sont applicables à ces défauts les prescriptions de la législation y relative.

Les défauts qui ne peuvent être décelés lors du déchargement doivent être dénoncés par télécommunication ou par lettre chargée au plus tard 3 jours ouvrables après qu'ils ont été constatés. Est réservée la preuve de l'identité de la marchandise contestée.

§ 148. Dans tous les autres cas, à l'exception du § 140 et des maladies devant être annoncées obligatoirement, conformément au § 64, la responsabilité du vendeur pour défauts de la marchandise livrée n'est plus engagée lorsque le déchargement est achevé. En particulier, le vendeur ne répond pas de la conservation de la marchandise.

#### **Remplacement de la marchandise contestée ou dédommagement**

§ 149. Le vendeur peut, de plein droit, remplacer un lot contesté pour défauts de qualité par un autre lot sans défauts à condition qu'il avertisse immédiatement l'acheteur, télégraphiquement ou téléphoniquement avec confirmation écrite, qu'il entend remplacer la marchandise et que la livraison de remplacement parvienne chez l'acheteur dans le délai convenu.

§ 150. Dans le cas où le refus de la marchandise est justifié, l'acheteur peut exiger le remplacement de la livraison ou un dédommagement. L'exercice de ce droit d'option doit être annoncé au vendeur en même temps que la notification du refus de la livraison, sans quoi l'acheteur perd tous les droits découlant du refus de la marchandise.

Le montant du dédommagement est déterminé conformément aux dispositions du § 179. Il doit être revendiqué au plus tard 10 jours après la notification mentionnée au premier alinéa et ne peut en aucun cas être supérieur au montant de la facture de la livraison contestée.

Si les parties ne peuvent s'entendre sur le montant du dédommagement, le cas sera soumis au Tribunal arbitral qui tranchera.

### **Soins dus à la marchandise contestée**

§ 151. L'acheteur est tenu de traiter la livraison contestée avec tout le soin que l'on peut exiger d'un bon commerçant. Il doit faire tout son possible pour préserver la marchandise de nouveaux dommages et pour éviter des frais inutiles.

§ 152. Sauf dans le cas prévu au § 140, le déchargement de la marchandise faisant l'objet d'une contestation ne doit pas être entrepris ou poursuivi avant la liquidation du litige (cf. également le § 156 expertise). Font exception les échantillons prélevés pour le contrôle.

§ 153. Lorsque l'acheteur refuse la livraison, il est tenu, à la demande du vendeur, de collaborer de son mieux à l'utilisation de la marchandise défectueuse pour éviter de nouveaux dommages.

§ 154. Les frais résultant d'une réclamation et d'un refus justifiés (taxe de stationnement, triage, transport, etc.) sont à la charge du vendeur.

### **Manière de procéder en cas d'avaries de transport**

§ 155. Si des avaries dues au transport sont constatées au lieu de destination, celui qui reçoit la marchandise doit en informer immédiatement le transporteur ainsi que le vendeur, et établir un constat (état de la marchandise, expertise, etc.).

Même dans le cas où le transport est fait aux risques du vendeur, celui qui reçoit la marchandise doit prendre toutes les mesures nécessaires pour une action éventuelle contre les entreprises de transport responsables.

## **X. Expertise et détermination de la moins-value**

### **Expertise**

§ 156. Si les parties ne peuvent s'entendre sur la moins-value de la marchandise contestée, ou si le vendeur n'agit pas malgré la réclamation, l'acheteur peut demander immédiatement à la Bourse suisse de commerce à Zurich qu'un expert officiel examine la livraison contestée.

L'acheteur n'est pas autorisé à fixer lui-même la moins-value, ni à la porter en déduction de la facture sans l'accord du vendeur.

§ 157. L'acheteur doit, sans retard, informer le vendeur qu'une expertise a été demandée, lui faire savoir à quel moment elle aura lieu et lui communiquer également le nom de l'expert désigné par la Bourse suisse de commerce.

Les motifs éventuels de récusation des experts désignés par la Bourse suisse de commerce doivent être indiqués immédiatement. La Bourse suisse de commerce décide si la demande de récusation est fondée

ou non.

§ 158. L'expertise détermine dans quelle mesure la livraison contestée est défectueuse, mais ne peut porter que sur les défauts faisant l'objet de la réclamation. Elle se fera conformément à la réglementation applicable aux expertises de la Bourse suisse de commerce.

Les deux parties ont le droit d'assister à l'expertise.

§ 159. L'expertise terminée, l'acheteur doit en communiquer immédiatement le résultat au vendeur télégraphiquement ou téléphoniquement, en précisant l'étendue de chacun des défauts faisant l'objet de la réclamation, la moins-value et les frais éventuels de triage. Si l'acheteur néglige de faire cette communication au vendeur, il perd tous ses droits relatifs aux défauts de la marchandise.

§ 160. Les constatations de l'expert seront transmises au mandataire par la Bourse suisse de commerce en trois exemplaires sur formule officielle.

Le mandataire doit faire parvenir au moins un exemplaire du rapport d'expertise à l'autre partie dans les 12 heures ouvrables après réception.

### **Expertise arbitrale**

§ 161. Chacune des parties peut, dans les 4 heures ouvrables après avoir reçu communication de l'étendue de la moins-value déterminée par l'expertise, demander une expertise arbitrale à la Bourse suisse de commerce à Zurich.

Les premiers fournisseurs éventuels ont le même droit.

L'autre partie sera informée immédiatement, télégraphiquement ou téléphoniquement, de la demande d'une expertise arbitrale.

§ 162. La Bourse suisse de commerce désigne immédiatement un nouvel expert qui, avec le premier expert, soumet la marchandise faisant l'objet de la contestation à une deuxième expertise.

Lorsque les deux experts sont d'avis différent, ils font appel à un troisième expert, d'entente avec la Bourse suisse de commerce. Le nouvel expert statue définitivement sans devoir se rallier à l'avis de l'un des deux autres experts.

§ 163. Pour le rapport concernant les conclusions de l'expertise arbitrale et sa communication aux parties, on appliquera les mêmes dispositions que pour la première expertise (§§ 159 et 160).

### **Frais de l'expertise**

§ 164. Les frais d'expertise sont perçus du mandant par la Bourse suisse de commerce et sont à la charge de la partie déboutée.

Si une des parties a consenti à l'autre, avant l'expertise, une moins-value d'un montant égal ou supérieur à celui fixé ultérieurement par l'expert, les frais d'expertise sont supportés par la partie qui a refusé l'offre de moins-value.

## **XI. Prescriptions officielles pour les importations et les exportations**

§ 165. Si le contrat ne prévoit pas qui devra requérir les autorisations d'importation ou d'exportation nécessaires, ainsi que les pièces justificatives prescrites, on admettra que chacune des parties contractantes doit remplir les formalités exigées par son pays et en supporter les frais.

§ 166. Lorsqu'une affaire a été conclue sous réserve de délivrance des autorisations d'importation ou d'exportation, le contrat est annulé sans droit à des dommages-intérêts s'il est prouvé que les autorisations nécessaires pour le passage de la frontière ont été refusées bien que demandées de façon

conforme.

Dans tous les autres cas, l'impossibilité de livrer ou de prendre possession de la marchandise, faute d'une autorisation de l'autorité, n'entraîne l'annulation du contrat sans dédommagement que si les mesures d'importation ou d'exportation ont été édictées après la conclusion du contrat et ne pouvaient être prévues d'avance par la partie qui aurait dû requérir l'autorisation, même en usant de la prudence requise en matière commerciale.

Celui qui ne peut pas présenter l'autorisation voulue doit en outre prouver qu'il ne lui a pas été possible de l'obtenir dans un délai utile.

## **XII. Demeure et non-exécution**

### **La mise en demeure**

§ 167. Le vendeur est en demeure lorsqu'il n'a pas fourni dans le délai convenu la prestation promise (mise à disposition de la marchandise au lieu d'expédition, expédition, livraison) et a été sommé par écrit par l'acheteur de s'exécuter dans un délai supplémentaire équitable (§ 173).

L'acheteur est en demeure lorsqu'il a négligé de prendre livraison de la marchandise mise à sa disposition par le vendeur conformément au contrat ou qu'il a omis de donner, comme il devait le faire, les instructions pour l'expédition ou le chargement et en a été sommé par le vendeur dans une lettre fixant un délai supplémentaire équitable pour l'exécution (§ 173).

§ 168. La partie qui respecte le contrat doit exiger expressément l'exécution de la prestation, sa lettre doit avoir le caractère d'une mise en demeure. Ne peuvent être considérées comme une mise en demeure les demandes de renseignements présentées de façon occasionnelle au sujet de l'exécution du contrat.

§ 169. Si une des parties est en demeure sans avoir été sommée de s'exécuter, l'autre partie est présumée accepter de prolonger le délai d'exécution pendant toute la durée de son silence. Cette disposition n'est pas applicable aux ventes à terme fixe (§§ 27, 28, 175 b).

Si dans les six mois qui suivent le délai d'exécution fixé par le contrat, aucune demande écrite ou télégraphique n'a été faite en vue d'obtenir la prise en charge ou la livraison de la marchandise, le contrat s'éteint de lui-même.

§ 170. La mise en demeure n'est valable que si l'avis demandant l'exécution de la prestation contractuelle a été présenté à temps et si la partie mettant en demeure a fait tout ce que l'on pouvait exiger d'elle, vu les circonstances, pour remplir ses obligations.

Celui qui est en demeure ne peut pas mettre l'autre partie en demeure.

§ 171. S'il a été convenu que la livraison se ferait «sur demande», le vendeur n'est en demeure qu'une fois la demande présentée (cf. §§ 23-25).

§ 172. Si les parties ont convenu de livraisons successives, le débiteur doit être mis en demeure pour chaque partie de livraison qui n'a pas été exécutée, sinon toute la quantité prévue par le contrat ne peut être exigée qu'à l'échéance du dernier délai de livraison ou de prise en charge convenu.

### **Délais supplémentaires**

§ 173. Est considéré comme délai supplémentaire équitable au sens du § 167. a compter depuis la réception de la mise en demeure:

- a) pour les livraisons ou chargements: - jusqu'à 40 tonnes, 5 jours ouvrables - jusqu'à 80 tonnes, 6 jours ouvrables - de plus de 80 tonnes, 7 jours ouvrables
- b) pour les instructions concernant le chargement et les ordres d'expédition: - lorsqu'il s'agit d'une livraison immédiate, 8 heures ouvrables - pour les autres cas, 16 heures ouvrables

c) pour la réception d'une marchandise en gare d'expédition ou de destination: 8 heures ouvrables.

§ 174. Si l'acheteur a accordé au vendeur un délai supplémentaire pour l'expédition, le vendeur a l'obligation, sur demande de l'acheteur, de communiquer télégraphiquement à ce dernier dans les 16 heures ouvrables après expiration du délai supplémentaire les quantités qui ont été expédiées pendant ce délai.

§ 175. Il n'est pas nécessaire de fixer un délai supplémentaire:

- a) si une des parties contractantes a déclaré expressément par écrit que, en tant que vendeur, elle ne livrerait pas ou, en tant qu'acheteur, elle ne prendrait pas livraison de la marchandise (refus d'exécution)
- b) s'il s'agit d'une vente à terme fixe (cf. § 27)
- c) si la nature du contrat ne permet pas de délai supplémentaire.

### **Demeure pour le paiement**

§ 176. Le débiteur est mis en demeure de payer par une sommation écrite envoyée par le créancier au moment où la créance est devenue exigible.

Dès l'instant où le débiteur a été valablement mis en demeure, le créancier peut exiger un intérêt de retard de 6 %.

§ 177. Si l'acheteur est en demeure de payer le prix d'une livraison partielle le vendeur est en droit de faire dépendre la prochaine livraison du paiement de cette dette.

§ 178. Si le vendeur veut se départir du contrat en raison de la demeure de l'acheteur et au besoin exiger de ce dernier des dommages-intérêts pour inexécution du contrat, il doit fixer à l'acheteur un délai supplémentaire de 3 jours ouvrables pour le paiement en l'informant de ses intentions.

### **Conséquences de la non-exécution du contrat**

§ 179. Si la prestation contractuelle n'est pas exécutée dans le délai supplémentaire, la partie qui respecte le contrat peut choisir entre:

- a) demander l'exécution tardive de la prestation contractuelle (livraison ou prise en charge) et la compensation des dommages résultant de l'exécution tardive
- b) renoncer à la prestation de l'autre partie en demandant réparation du dommage qui résulte de l'inexécution du contrat par suite d'achat de remplacement ou de vente pour se défaire de la marchandise (cf. §180, 2e al.)
- c) se départir du contrat et demander le remboursement des dépenses résultant de la conclusion du contrat.

Si le contrat a été rompu par l'acheteur, le vendeur peut aussi lui demander la différence de prix, calculée au jour où expirait le délai supplémentaire.

§ 180. Celui qui a observé le contrat doit se décider et communiquer son choix à l'autre partie par lettre recommandée au plus tard dans les 4 jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai supplémentaire, faute de quoi les dommages-intérêts pour nonexécution du contrat ne peuvent plus être exigés.

Les achats de remplacement et les ventes pour disposer de la marchandise doivent être effectués dans les 3 jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai supplémentaire; ils doivent être faits au prix du jour.

## **XIII. Exécution empêchée**

### **Force majeure**

§ 181. Si la livraison ou la prise en charge de la marchandise est rendue impossible pour cause de force majeure ou devenue à ce point difficile que l'on ne peut exiger de la partie empêchée qu'elle exécute son obligation, elle peut se départir du contrat ou de la partie de celui-ci qu'elle ne peut exécuter sans devoir

de dommages-intérêts.

Sont considérés comme cas de force majeure au sens du 1er alinéa en particulier les interdictions d'importation ou d'exportation, les interruptions de trafic, le blocus, les épidémies, l'émeute et les hostilités.

L'impossibilité d'exécuter le contrat doit être communiquée à l'autre partie dès que surgit le cas de force majeure et, s'il le faut, doit être prouvée.

#### **Cas fortuits**

§ 182. En revanche, s'il arrive un empêchement dont aucune partie contractante n'est responsable et ayant le caractère de force majeure ou un caractère semblable, et que cet empêchement est momentané, dû à des circonstances qui disparaîtront dans un laps de temps plus ou moins court (par exemple grève, manque de wagons, impossibilité de charger en raison des conditions atmosphériques comme le gel, etc.), le délai d'exécution est prolongé pour la durée de l'empêchement (excepté pour les pommes de terre primeurs). Si celui-ci s'étend sans interruption sur plus de 4 semaines ou que, selon la bonne foi, on ne peut exiger d'une des parties l'exécution tardive, vu les circonstances, celle-ci peut se départir du contrat.

La partie qui désire une prolongation du délai d'exécution en raison d'empêchements dus à un cas de force majeure doit en informer immédiatement l'autre partie aussitôt qu'elle a connaissance des effets de la force majeure sur le contrat à exécuter.

#### **XIV. Tribunal arbitral**

§ 183. Pour le règlement des litiges relatifs au commerce des pommes de terre, le Tribunal arbitral de la Bourse suisse de commerce (siège à Zurich) est compétent, à l'exclusion de la voie judiciaire ordinaire.

La procédure est régie par le règlement du Tribunal arbitral de la Bourse suisse de commerce et par les usages commerciaux de cet organe.

#### **XV. Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

§ 184. Les présents usages suisses pour le commerce de pommes de terre ont été examinés et acceptés par la Commission suisse de la pomme de terre et approuvés par la Bourse suisse de commerce.

Ils remplacent ceux du 31 août 1971 et entrent en vigueur le 1er juin 1989.

§ 185. Les différends surgissant à propos de contrats conclus avant l'entrée en vigueur des présents usages commerciaux seront réglés conformément aux anciens usages.

§ 186. Les usages pour le commerce de pommes de terre ont été traduits de l'allemand en français. En cas de divergence d'interprétation, le texte allemand fait foi.

Le président:

Heinz Walther

Le gérant:

Ernst Messerli, ing. agr.

Bourse suisse de commerce

Le président:

Peter H. Tesdorpf

Le gérant:

Dr. Peter Meyer

## Appendice I

### Procédé du contrôle de qualité CSP/USL

1. Tous les emballages sont-ils désignés conformément aux prescriptions (usages § 38)?
2. Prélèvement des échantillons conformément à la feuille 1.61 des prescriptions complémentaires.
3. Détermination de la terre adhérente.
4. Contrôle de la température.
5. L'indication de la variété est-elle exacte?
6. Déterminer à l'aide du calibre à maille carré les sous- et surcalibres. Peser et éloigner les tubercules éliminés.
7. Test des cinq tubercules: Peler partiellement 5 gros tubercules par échantillon et les couper. Si un ou plusieurs tubercules présentent des défauts internes, le test doit être pratiqué sur 10 gros tubercules supplémentaires.

Prendre en considération tous les défauts constatés.

8. Triage exact à la main (sans couteau). Répartir les tubercules défectueux ou douteux dans 2 récipients de la façon suivante:

récipient 1: défauts divers

récipient 2: gale superficielle étendue et/ou pourriture

Peser les tubercules du récipient 2 et noter le résultat.

9. Si nécessaire, contrôler encore le contenu du récipient 1 avec le couteau de contrôle, peser, calculer les pourcentages et remplir le rapport.
10. Avant de refuser un lot, le contrôle doit être répété. La moyenne des contrôles donne le résultat déterminant.

## Appendice II

### Procédé du test de friture «86»



Test de chips officiel pour l'appréciation de la matière première destinée à la préparation de frites et de chips.

### Matériel nécessaire

- dispositif pour couper 1,2 mm d'épaisseur
- récipient de lavage avec panier d'égouttage contenu 5 l
- eau courante max. 20 ° C
- thermomètre 0-200 ° C
- source de lumière lampe lumière du jour 60 W
- friteuse contenu 10 l d'huile (min. 3 l)  
puissance 7 500 W (min. 2 000 W)
- supports absorbants blancs
- table de référence officielle pour la notation des chips

### Processus

1. Prise d'échantillon
  - a) à la main: Prélever un échantillon représentatif de 10 tubercules par producteur ou chargement
  - b) mécaniquement: 25kg/15t  
50 kg/25 t  
Prélever un échantillon représentatif de 10 tubercules.
2. Laver l'échantillon jusqu'à ce qu'il soit exempt de terre.
3. Peler les tubercules.
4. Couper au milieu de chaque tubercule une rondelle de 1,2 mm d'épaisseur dont la surface est la plus grande possible.
5. Rincer ces rondelles dans la corbeille à laver sous l'eau courante à 20 ° C maximum. Laisser égoutter les rondelles ou les secouer.
6. Mettre à frire les chips dans l'huile bouillante:  
température au début: 175 ° C + 5 °  
température à la fin: 175 ° C  
durée de friture: jusqu'à ce que l'huile ne bouillonne plus

Avec des spatules de bois remuer légèrement afin que les chips ne collent pas et frire régulièrement.

7. Après la friture, laisser dégoutter l'huile puis étendre les chips sur un support absorbant blanc.
8. Examiner les 10 chips l'un après l'autre à la lampe lumière du jour de 60 W et les apprécier à l'aide de la table de référence officielle pour la notation des chips.
9. Rapporter les résultats selon l'exemple ci-après:

Note	≥ 7	6	5	≤ 4
Nombre de chips	8	2	0	0

10. Lors de contestations dans l'appréciation de la capacité de friture, le test doit être répété au moins deux fois. Dans ce cas, le résultat initial doit être évidemment annulé.

## Appendice III

### Procédé de mesure de l'amidon

La teneur en amidon est déterminée sur la base du poids spécifique de la matière première par le pesage sous l'eau.

### Façon de procéder

1. Prélever un échantillon représentatif.
2. Laver l'échantillon soigneusement et éloigner toutes les matières étrangères.
3. Placer dans le panier de la balance à amidon exactement 5 050 g de pommes de terre mouillées.
4. Plonger la corbeille avec son contenu dans l'eau (17,5 ° C).
5. Lire avec exactitude le degré de teneur en amidon à un dixième de pour cent près.
6. Analyser un deuxième échantillon selon le procédé ci-dessus (pos. 2 à 5).
7. Calculer la teneur en amidon du lot en prenant la moyenne des deux mensurations et s'y tenir. Arrondir le résultat à 1/10 %.